

Remboursement d'une retenue pour service non fait

Division des Personnels
Bureau du premier degré
public

Affaire suivie par

Gestionnaires

Téléphone

04 74 45 58 43

Télécopie

04 74 45 58 99

Courriel

ce.ia01-diper@

ac-lyon.fr

10 rue de la Paix

BP 404

01012 Bourg-en-Bresse

CEDEX

Tout coupon de grève transmis au-delà du délai fixé ne peut être exploité par le service traitement de la division des personnels. Vous êtes alors considéré comme n'ayant pas effectué votre service et une retenue est appliquée sur votre salaire.

Si toutefois vous n'étiez pas gréviste, vous pouvez obtenir le remboursement de cette retenue en utilisant le formulaire de demande de remboursement mis à votre disposition dans la rubrique « Formulaires ».

Cette demande, signée par le directeur de l'école, sera transmise à la DSDEN de l'Ain, division des personnels 1^{er} degré public, sous couvert de votre inspecteur de circonscription.